
ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 21.028

L'an deux mille vingt et un, le 19 mars, à 15 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 12 mars 2021

DATE D'AFFICHAGE

Le 12 mars 2021

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT, M. Jean-Michel DENIS, adjoints.

M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Corinne MAROLLEAU, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Thierry ROGISTER, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT
Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par M. Bruno JARROIR
M. Yannick PAVON représenté par M. Philippe CAU
M. Raynald RIMBAULT représenté par M. Didier SIMONNET
Mme Madeline TANTIN représentée par M. Gilbert LOUX
Mme Christelle MAIRE représentée par M. Jacques GUIARD

ÉTAIT ABSENTE-EXCUSÉE : Mme Marie-Claire SEURAT

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 32

Mme Dominique BERGEROT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS FONCTIONNELLES POUR LA MISE EN PLACE ET L'OCCUPATION DE POSTES DE SECOURS DESTINÉS À LA SÉCURITÉ DES ZONES DE BAINNADE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA)

RAPPORTEUR : M. DURESSAY

VOTE : UNANIMITÉ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-3 III et L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à compter du 1^{er} janvier 2020, dans lequel figure notamment, au titre des compétences facultatives, la sécurité des personnes et des biens et plus particulièrement « *l'armement des postes de secours destinés à la surveillance des zones de baignade* »,

Considérant que, par son pouvoir de police spéciale, le maire de la Commune de Royan règlemente pour une période donnée l'aménagement et la surveillance des lieux de baignade des plages de « La Grande Conche », « Foncillon », « Le Chay », « Le Pigeonnier », « Pontaillac ».

La présente convention a pour objet de fixer les modalités fonctionnelles pour la mise à disposition gratuite et temporaire de locaux destinés à la sécurité des zones de baignade dans le cadre de l'armement des postes de secours.

Ladite convention prend effet au 1^{er} avril 2021 pour une durée de six ans.

La Ville de Royan met à disposition de la CARA, gratuitement et temporairement les locaux désignés ci-dessous :

- un local à usage de poste de secours, son mobilier et son garage, dénommé « Lido », pour la plage de « La Grande Conche », d'une superficie de 24 m², situé 157, boulevard Garnier à ROYAN,
- un local à usage de poste de secours, son mobilier et son garage, dénommé « Mirado », pour la plage de « La Grande Conche », d'une superficie de 45 m², situé 21, boulevard Garnier à ROYAN,
- un local à usage de poste de secours et son mobilier pour la plage de « Foncillon », d'une superficie de 40 m², situé 9, façade de Foncillon à ROYAN,
- un local à usage de poste de secours, son mobilier et son garage pour la plage du « Chay », d'une superficie de 45 m², situé Boulevard de la Côte d'Argent à ROYAN,
- un local à usage de poste de secours et son mobilier pour la plage du « Pigeonnier », d'une superficie de 25 m², situé Boulevard de la Côte d'Argent à ROYAN,
- un local à usage de poste de secours et son mobilier pour la plage de « Pontaillac », d'une superficie de 34 m², situé Plage de Pontaillac à ROYAN,
- un espace de stockage de matériel situé sous le Casino de Royan.

Ces biens immobiliers sont mis à la disposition de la CARA chaque année, et pendant toute la durée de la convention :

- du 1^{er} avril au 30 septembre inclus pour les locaux suivants : « Lido », « Foncillon », « Le Chay », « Le Pigeonnier »,
- du 1^{er} mai au 30 septembre inclus pour les locaux suivants : « Mirado » et « Pontaillac ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20210319-DCM21-028-DE
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Après avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer la convention, fixant les modalités fonctionnelles pour la mise en place et l'occupation de postes de secours destinés à la sécurité des zones de baignade, ainsi que tout autre document s'y rapportant.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENGO



MODALITÉS FONCTIONNELLES POUR LA MISE EN PLACE ET L'OCCUPATION DE POSTES DE SECOURS DESTINÉS À LA SÉCURITÉ DES ZONES DE BAINNADE

- CONVENTION -

Entre :

La commune de ROYAN, dont la Mairie est située 80, avenue de Pontailac – 17200 ROYAN – N° SIRET 211 703 061 00013, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARENGO, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du^{18 JUL 2020}....., dénommée ci-après « COMMUNE »,

d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, dont le siège est situé 107, avenue de Rochefort – 17200 ROYAN – N° SIRET 241 700 640 00048 - représentée par son président, Monsieur Vincent BARRAUD, agissant en vertu de la délibération n° CC-210426-62 du conseil communautaire du 26 avril 2021, dénommée ci-après « CARA »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5 III et L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020, dans lequel figure notamment, au titre des compétences facultatives, la sécurité des personnes et des biens et plus particulièrement « l'armement des postes de secours destinés à la surveillance des zones de baignade »,

Considérant que, par son pouvoir de police spéciale, le maire de la Commune de Royan règlemente pour une période donnée l'aménagement et la surveillance des lieux de baignade des plages de « La Grande Conche », « Foncillon », « Le Chay », « Le Pigeonnier », « Pontailac ».

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de l'armement des postes de secours, la présente convention a pour objet de fixer les modalités fonctionnelles pour la mise à disposition gratuite et temporaire de locaux destinés à la sécurité des zones de baignade.

Article 2 – Modalités fonctionnelles pour la mise à disposition gratuite et temporaire de locaux destinés à la sécurité des zones de baignade

2.1. Biens mis à disposition

La COMMUNE met à disposition de la CARA, gratuitement et exclusivement, pour l'exercice de sa compétence facultative « Sécurité des personnes et des biens : *armement des postes de secours destinés à la surveillance des zones de baignade* », :

- un local à usage de poste de secours, son mobilier et son garage, dénommé « Lido »,
pour la **plage de « La Grande Conche »**,
d'une superficie de 24 m², situé 157, boulevard Garnier – 17200 ROYAN
- un local à usage de poste de secours, son mobilier et son garage, dénommé « Mirado »,
pour la **plage de « La Grande Conche »**, d'une superficie de 45 m²,
situé 21, boulevard Garnier – 17200 ROYAN
- un local à usage de poste de secours et son mobilier pour la **plage de « Foncillon »**,
d'une superficie de 40 m², situé 9, façade de Foncillon – 17200 ROYAN
- un local à usage de poste de secours, son mobilier et son garage pour la **plage du « Chay »**,
d'une superficie de 45 m², situé Boulevard de la Côte d'Argent – 17200 ROYAN
- un local à usage de poste de secours et son mobilier pour la **plage du « Pigeonnier »**,
d'une superficie de 25 m², situé Boulevard de la Côte d'Argent – 17200 ROYAN
- un local à usage de poste de secours et son mobilier pour la **plage de « Pontailiac »**,
d'une superficie de 34 m², situé Plage de Pontailiac – 17200 ROYAN
ainsi qu'un espace de stockage de matériel situé sous le Casino de Royan

2.2. Période de mise à disposition

Les biens immobiliers désignés à l'article 2.1 sont mis à la disposition de la CARA chaque année, et pendant toute la durée de la convention :

- du **1^{er} avril au 30 septembre inclus** pour les locaux suivants : « Lido », « Foncillon », « Le Chay », « Le Pigeonnier ».
- du **1^{er} mai au 30 septembre inclus** pour les locaux suivants : « Mirado » et « Pontailiac ».

2.3. Conditions de mise à disposition

Les locaux mis à disposition de la CARA, alimentés en eau et en électricité, devront être dans un état d'hygiène et de sécurité propice à l'activité en lien avec la sécurité des zones de baignade (accueil du public, activités de soins, activité opérationnelle de surveillance).

Pour ce faire, la CARA transmet chaque année une liste des travaux souhaités à la COMMUNE. Après concertation entre la CARA et la COMMUNE, cette dernière s'engage à réaliser les travaux retenus avant chaque mise à disposition des locaux.

Un état des lieux contradictoire des différents locaux mis à disposition, avec un relevé des compteurs d'eau et d'électricité, sera dressé entre les deux parties, avant l'occupation des lieux et à la fin de la période de mise à disposition.

2.4. Conditions d'occupation des biens

Pendant la durée de l'occupation, la CARA prendra à sa charge les éventuelles dégradations survenues pendant les périodes d'occupation à l'intérieur des postes, ainsi que l'entretien courant des locaux et de leurs équipements afin de les restituer en parfait état d'entretien, propres et libres de tout encombrant à la fin de chaque mise à disposition.

Toutefois, la CARA ne sera pas tenue responsable des réparations qui seraient nécessaires par suite de vétusté, malfaçons, vices de construction ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure. Dans ces situations, la COMMUNE s'engage à effectuer les travaux nécessaires sur demande de la CARA.

Article 3 – Autorisation spécifique de circulation

La COMMUNE, en ce qui la concerne, autorise la CARA à circuler et stationner sur les différents accès nécessaires à l'exercice de sa compétence « Sécurité des personnes et des biens : *armement des postes de secours destinés à la surveillance des zones de baignade* ».

La COMMUNE se charge de baliser et signaler, si nécessaire, un espace parking « réservé service » le plus proche possible des postes de secours pour permettre le stationnement des véhicules de la CARA dans le cadre de ses missions.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet au **1^{er} avril 2021** pour une durée de **six ans**.

Article 5 – Paiement des charges pour les biens mis à disposition

La CARA assure le paiement des fluides (eau, électricité) consommés pendant la durée de la mise à disposition après le relevé contradictoire des compteurs dédiés en début et fin d'utilisation saisonnière des locaux à usage de postes de secours.

Ce paiement se fera sur présentation des justificatifs fournis par la COMMUNE au plus tard dans les 6 mois de l'année N+1 et pendant toute la durée de la convention. Les paiements ne pourront être rétroactifs au-delà de cette période de 6 mois.

Article 6 – Responsabilité et assurances

6.1. Responsabilité

La CARA assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités sur les biens mis à disposition.

La CARA répond seule des dommages de toute nature, subis par ses membres, les publics qu'elle accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes ; il est expressément convenu que la COMMUNE ne peut voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre la CARA et la COMMUNE que celle-ci ne pourra, à aucun titre, être rendue responsable des vols dont la CARA pourrait être victime.

6.2. Assurances

La CARA souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol aux biens mis à sa disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des cooccupants et des tiers.

La CARA s'engage à produire à toute réquisition de la COMMUNE les attestations d'assurance correspondantes.

Article 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Sur demande exprimée par courrier de l'une des parties, acceptée par l'autre, un avenant conventionnel est signé des parties après délibération et annexé à la convention initiale.

Article 8 – Résiliation

Cette convention pourra être dénoncée, avec un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de leurs engagements respectifs. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet trois mois après cette notification.

S'agissant d'une mise à disposition de postes de secours pour l'exercice de la compétence « Sécurité des personnes et des biens : *armement des postes de secours destinés à la surveillance des zones de baignade* », il est convenu que toute résiliation de la présente convention à l'initiative de la COMMUNE ne pourra être effectuée au cours de la période du 1^{er} avril au 30 septembre inclus, afin de ne pas empêcher l'organisation de la surveillance des zones de baignade.

En cas de force majeure engendrant l'impossibilité d'occuper un local, la CARA et la COMMUNE s'efforceront conjointement de trouver une solution de remplacement.

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout différend. Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09. – Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Fait en deux exemplaires


À ROYAN, le - 2 AVR. 2021

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Royan Atlantique,


Vincent BARRAUD

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
ROYAN ATLANTIQUE
107 avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

Le Maire de la Commune de ROYAN


Pour le Maire
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET



ANNEXE : PLAN DE SITUATION DES POSTES DE SECOURS – COMMUNE DE ROYAN

